



# Arbres & Haies 41

---

## *Plantons pour demain*

### Règlement

*À compter du 01/01/2024*

#### Préambule

Pour agir en faveur de la biodiversité et de nos paysages, pour aider à la résilience de notre département face aux changements climatiques, pour faciliter et accompagner les initiatives citoyennes, le département du Loir-et-Cher a mis en place un programme de soutien financier « Arbres & Haies 41 » sur son territoire.

#### Article 1- Modalités générales - organisation

---

L'opération « Arbres & Haies 41 - Plantons pour demain » vise à encourager la plantation d'arbres et de haies champêtres dans le département. C'est une opération partenariale portée et financée par le département avec l'appui technique de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, de l'association Perche Nature, de la maison botanique de Boursay et de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher.

L'appel à projets 2024 permet de sélectionner les projets qui pourront bénéficier de cette aide financière.

Le dépôt des dossiers est ouvert sur la plateforme dématérialisée du conseil départemental.

#### Article 2 – Publics bénéficiaires – Nombre de projet par bénéficiaire

---

Peuvent concourir :

- Particuliers,
- Entreprises,
- Associations,
- Exploitants agricoles ; groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), société à responsabilité limitée (SARL), établissement scolaires agricole, coopérative d'utilisation de matériel agricole(CUMA), groupement d'intérêt économique et environnemental(GIEE). Pour les deux derniers, il sera demandé les statuts attestant que le groupement porte la compétence pour réaliser ces investissements.

Pour les exploitants agricoles, les modalités d'aides sont différentes afin de tenir compte en partie des barèmes nationaux pour la plantation.

**Un candidat peut présenter au maximum 4 projets de natures différentes : 1 haie, 1 arbres isolés/vergers, 1 bosquets, 1 expertise.**

**Un candidat peut prétendre à bénéficier d'une aide pour chaque nouvel appel à projets.**

## **Article 3 - Modalités de l'aide**

---

### *1.Montant*

**Pour la plantation et l'expertise, l'aide par projet peut atteindre un maximum de 80 %<sup>1</sup> du montant total du projet TTC, comprenant la préparation du sol, l'achat des fournitures végétales, des dispositifs de protection et le paillage naturel.**

### *2.Conditions de versement*

Le versement de la subvention sera effectué après l'achèvement des travaux de plantation et à réception des factures acquittées servant de justificatifs. Une(des) photo(s) de la plantation seront également demandées. Il appartient au bénéficiaire de faire cette démarche. Aucune relance ne sera faite par le département.

La demande de versement doit avoir lieu dans un délai de 3 ans après l'accord de subvention.

Le service instructeur et/ou ses partenaires (article 1) s'autorisent à venir contrôler la bonne réalisation de l'action.

En cas de montant de projet inférieur à la demande initiale, le calcul de l'aide sera alors proratisé.

L'aide versée ne pourra pas être supérieure au montant alloué par décision de la commission permanente.

Un acompte de 50 % pourra être versé si le montant de l'aide totale est supérieur à 2 000 € et sur justification des dépenses d'un montant au moins égale à 30 % du coût global du projet.

## **Article 4 – Nature des projets, calculs des aides forfaitaires**

---

Liste des travaux éligibles :

- Prestations et achats liés à des travaux préparatoires au chantier (piquetage, préparation de sol) ;
- Achat de plants et plantation ;
- Dispositif de Protection (clôture, tuteur, filet, ...).

Les dispositifs d'arrosage et de réserve d'eau ne seront pas pris en compte.

**Les aides forfaitaires décrites ci-dessous sont bonifiées de 10% si le porteur de projet est accompagné** par une structure identifiée (CDPNE, Maison botanique, Fédération départementale des chasseurs, Chambre d'agriculture). Cet accompagnement devra faire l'objet d'une lettre d'engagement de la structure accompagnatrice (lettre type annexée au règlement).

---

<sup>1</sup> Dans la limite des plafonds d'aides indiqués à l'article 4 du règlement comprenant également la bonification de 10% en cas d'accompagnement

## 1. Arbres isolés et vergers

---

**Aide forfaitaire – tous candidats : 10 €/plant.**

**Aide forfaitaire - exploitants agricoles dans un contexte de prairie pâturée<sup>2</sup> : 13€/plant**

Il s'agit de projet ayant pour but de planter des arbres très espacés dans un objectif de mise en valeur paysagère, de conservation de la faune, de création d'un ou plusieurs îlot(s) de fraîcheur, de conservation de vieilles variétés, ...

Pour les arbres fruitiers, Il s'agit de réaliser une plantation selon des formes libres décidées par le porteur de projet mais intégrant des espèces locales et/ou rustiques permettant la conservation et la mise en valeur du patrimoine génétique afin de contribuer à une meilleure résilience face aux changements climatiques.

Pour les exploitants agricoles, les arbres fruitiers greffés devront représenter une part minoritaire des plantations de haies et un maximum de 50 % pour les plantations intra-parcellaires. La plantation d'arbres truffiers n'est pas éligible.

### **Conditions pour tous les porteurs**

Plancher par projet : minimum 10 arbres.

Pour les fruitiers, un seuil plafond de 100 arbres/ha (= 1 arbre/100 m<sup>2</sup>). Au-delà de ce seuil, l'investissement sera considéré comme productif et ne peut être financé au titre du dispositif départemental.

Plafond de l'aide : 3 000 €/projet.

*① Un accompagnement est obligatoire pour les projets au-delà de 50 plants (art.5).*

## 2. Haie champêtre

---

**Aide forfaitaire – tous candidats : 3 €/plant.**

**Aide forfaitaire - exploitants agricoles pour une haie double ou triple rangs : 4 €/plant**

Il s'agit de planter de manière linéaire et avec une densité minimale de 1 plant par mètre sur un, deux ou trois rangs, un mélange d'espèces végétales d'arbustes et/ou d'arbres selon la liste fournie dans la documentation technique disponible sur nature41.fr.

### **Conditions pour tous les porteurs**

Plancher par projet : minimum 100 mètres linéaires (ml).

Plafond par projet : maximum 1 000 ml

*① Un accompagnement est obligatoire pour les projets au-delà de 500 ml (art.5)*

---

<sup>2</sup> Les élevages de volailles, lapins, abeilles et invertébrés sont exclus de l'aide bonifiée et entrent dans l'aide forfaitaire tous candidats.

### 3. Bosquet

**Aide forfaitaire : 6 €/plant.**

Il s'agit de réaliser une plantation dense d'arbres comprenant éventuellement des arbustes afin de créer un milieu boisé capable d'accueillir une faune et une flore spécifiques, de structurer le paysage, de former un puits de carbone. La densité maximale admise est de 2 arbres/mètre carré (m<sup>2</sup>).

**Les projets de replantation par compensation de défrichement ne sont pas éligibles à ce dispositif.**

#### **Conditions pour tous les porteurs**

Plancher par projet : minimum 200 mètres carrés (m<sup>2</sup>) d'un seul tenant.

Plafond par projet : maximum 2 000 m<sup>2</sup> d'un seul tenant.

Plafond de l'aide : 20 000 €/projet.

*ⓘ Un accompagnement est obligatoire pour les projets au-delà de 500 m<sup>2</sup> (art.5)*

### 4. Conseils pour l'entretien écologique de haies, vergers et bosquets matures par une structure spécialisée

**Aide forfaitaire – tous candidats : 300 €/jour de conseil.**

Il s'agit pour un propriétaire d'être accompagné par un expert capable de lui apporter les conseils et techniques d'entretien afin d'aider au maintien de son patrimoine arboré ou arbustif.

## Article 5 - Conditions générales d'éligibilité

- La réalisation du projet ne doit pas débuter avant la date d'accusé de réception du dossier complet (un début de projet correspond à la signature d'un devis ou tout autre contrat) ;
- La parcelle concernée par le projet doit être obligatoirement localisée en Loir-et-Cher ;
- Le projet doit répondre aux enjeux écologiques, paysagers ou aux risques naturels du territoire,
- Les dépenses éligibles portent **sur des investissements non productifs**.
- Les essences choisies doivent appartenir à la [liste d'essences locales définie par l'observatoire régional de la biodiversité Centre-Val de Loire](#) en fonction de l'entité naturelle paysage dominant et de leur résilience. Six essences minimum doivent être présentes par haie ou bosquet, en associant arbres de haut-jet, grands arbres, arbustes et buissonnants.

Dans le cadre de l'adaptation au réchauffement climatique, un pourcentage d'essences non indigènes pourra être toléré en guise d'expérimentation (20 % maximum du total des arbres), la liste des essences est précisée dans les fiches techniques de l'observatoire régional de la biodiversité.

- De manière privilégiée, les plants doivent provenir d'un fournisseur présent dans le Loir-et-Cher ou dans l'un de ses départements proches (région Centre-Val de Loire, Sarthe, Maine-et-Loire) ;
- Les projets privilégiant les plants de la marque Végétal Local seront étudiés avec intérêt ;
- Le paillage doit être biodégradable (paille, copeaux de bois, bâche biodégradable, ...) ;
- Utiliser de préférence des jeunes plants 40/60 RN pour la haie et les bosquets ;
- Les essences choisies doivent être adaptées aux conditions pédoclimatiques et aux objectifs du projet ;

- Les plantations doivent être protégées de l'abrutissement (ovins, bovins, caprins, cervidés) et des lapins/lièvres. Le choix des modalités de protection doit être adapté au contexte local.
- OBLIGATIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS  
Les projets doivent être accompagnés par une structure compétente identifiée à l'art.4 du présent règlement dès qu'ils dépassent les seuils suivants : plus de 500 ml de haies, plus de 50 arbres isolés/vergers, plus de 500 m<sup>2</sup> de bosquets.

## Article 6 - Engagements du bénéficiaire

---

Les candidats s'engagent à conserver, à entretenir et à renouveler les plantations le cas échéant sur une période de 20 ans à compter de la date de plantation. En cas de destruction manifeste de tout ou partie des plantations, le département se réserve la possibilité d'engager une procédure de reversement de la subvention allouée.

Les candidats autorisent le département et ses partenaires techniques à venir faire le bilan des plantations effectuées.

En aucun cas, le projet de plantation ne devra répondre à une mesure de compensation liée à l'activité du demandeur au risque que le département engage une procédure de reversement de la subvention allouée.

## Article 7 - Modalité de participation

---

La procédure de candidature est entièrement numérique. Le dossier est dématérialisé.

Le formulaire à remplir est accessible sur le site du département : <https://services.departement41.fr/>

La période de réception des dossiers est ouverte jusqu'au **29 mars 2024**.

Tout dossier incomplet sera automatiquement rejeté.

Le service instructeur ou un de ses partenaires pourra si nécessaire contacter le demandeur pour compléter les informations afin de permettre la bonne instruction de son dossier.

Nous invitons les candidats à se manifester préalablement au dépôt de dossier afin de bénéficier d'un conseil technique gratuit pour les aider à monter leur dossier de candidature. Le conseil prendra la forme d'un échange téléphonique ou d'un rendez-vous au siège de l'organisme de référence d'une durée maximale d'une heure.

Pour cet accompagnement, contacter : [environnement@departement41.fr](mailto:environnement@departement41.fr) ou 02-54-58-42-07

## Article 8 - Documents demandés

---

- Plan de localisation et plan cadastral comprenant, pour les exploitants en contexte d'élevage, l'identification précise des parcelles pâturées,
- Un descriptif du projet comprenant un état récapitulatif des travaux à réaliser et une liste exhaustive des espèces plantées ainsi que le coût total du projet,
- Une note explicative du projet afin d'appréhender les objectifs que le porteur souhaite atteindre,
- Une photo du site,
- Pour les associations, entreprises : une lettre d'engagement du président ou gérant,

- Une attestation sur l'honneur dûment complétée garantissant l'accord du propriétaire du foncier concerné par le projet de plantation,
- Détail des cofinancements attendus si concerné,
- Un courrier de la structure accompagnatrice dans le cas des projets suivis (modèle en annexe du règlement).

Pour toutes informations administratives, contacter :  
[environnement@departement41.fr](mailto:environnement@departement41.fr) ou 02-45-50-41-77

## Article 9 - Modalités de sélection des lauréats – Rôle du comité technique

---

Un comité technique chargé d'analyser les candidatures et de désigner les projets lauréats se réunira dans un délai d'un mois après la clôture de l'appel projet. Il est composé de représentants des partenaires de l'opération (département, fédération départementale des chasseurs, maison botanique de Boursay, Perche Nature, chambre d'agriculture de Loir-et-Cher).

Ce comité évalue l'éligibilité des projets sur la plus-value écologique, le gain structurel dans le paysage ou encore la réponse aux risques naturels du territoire.

Il est appelé à prendre contact avec les porteurs de projets pour préciser des éléments du dossier, leur proposer des adaptations lors de l'instruction dès lors que le projet porté semble répondre aux critères d'éligibilité.

La sélection des projets retenus sera réalisée selon leur qualité.

## Article 10 - Informations

---

Le candidat accepte les [conditions générales d'utilisation](#) et a pris connaissance de [la charte sur les données personnelles](#) disponibles sur [nature41.fr](http://nature41.fr) et en contactant [environnement@departement41.fr](mailto:environnement@departement41.fr)

## Article 11 - Notification des projets retenus et du montant des aides

---

Les candidats retenus par le comité technique seront informés par mail à l'adresse e-mail renseignée dans le formulaire de candidature.

L'aide financière accordée sera notifiée par courrier, dès l'approbation par de la commission permanente du conseil départemental au cours de l'été 2024.

Le département se réserve le droit de modifier ou d'annuler le présent appel à projets sans que sa responsabilité puisse être engagée.

## Article 12 - Communication

---

En participant à l'appel à projets, les candidats autorisent les partenaires de l'opération à communiquer sur leur projet, dans toutes les communications, publications, et manifestations liées au dispositif départemental « Arbres & Haies 41 ». Ils autorisent également la diffusion de leur image par les partenaires de l'opération, dans le cadre de documents promotionnels sur le thème de la haie (plaquette, article de presse, reportage...).

Le bénéficiaire devra également mettre en avant l'aide du département sur tous les supports de communication spécifiques à cette action. Entre autre, pour les projets au-delà de 1 000 € d'aide et uniquement si la plantation est visible du public, des panneaux fournis par le département devront être installés pour une durée minimale d'un an. Il sera également tenu d'inviter le département en cas d'inauguration ou de temps forts.

[Le guide pratique de communication en cliquant ICI](#)

[Télécharger le logo ICI](#)

**Annexe au règlement**  
**Courrier type « Lettre d'accompagnement »**

*En-tête de la structure accompagnatrice*

*Nom de la personne en charge de l'accompagnement*

Je soussigné, *Identité de la personne*, représentant *le nom de structure*, assure accompagner *Identité du porteur de projet* pour son projet de plantation sur la commune de *Nom de la commune*.

À ce titre je garantis que la démarche du porteur de projet répond aux attentes inscrites dans le règlement de l'appel à projet Arbres et Haies 41.

Je m'engage à suivre la réalisation de son projet.

Daté, et signé